

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14999/2013

ACJC/804/2015

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 26 JUIN 2015

Entre

Madame A._____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 9^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 août 2014, comparant par Me Christophe Gal, avocat, 7, avenue Krieg, 1208 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes,

et

Monsieur B._____, domicilié _____ (France), intimé, comparant par Me Alain Berger, avocat, 9, boulevard des Philosophes, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés du 30 juin 2015.

Vu la procédure C/14999/2013 opposant A.____ et l'enfant C.____, agissant conjointement et solidairement, à B.____;

Vu le jugement JTPI/10227/2014 du 20 août 2014, reçu le 25 août 2014 par l'enfant C.____ et le 26 août 2014 par A.____, déclarant irrecevable l'action alimentaire formée par l'enfant C.____ et A.____ contre B.____ (ch. 1 du dispositif) et recevable l'action en indemnisation des frais liés à l'accouchement formée par A.____ contre B.____ (ch. 2 du dispositif);

Vu l'appel interjeté contre ce jugement le 24 septembre 2014 par A.____ seule, tendant à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/10227/2014 et au renvoi de la cause au Tribunal de première instance pour instruction de l'action alimentaire;

Attendu que seule la recevabilité de l'action alimentaire en faveur de l'enfant mineure C.____ est litigieuse en appel (compétence *ratione loci*);

Que l'entretien est dû à l'enfant qui a la qualité pour agir (art. 279 al. 1 CC);

Que la jurisprudence admet que le détenteur de l'autorité parentale puisse faire valoir en justice le droit de l'enfant à une contribution d'entretien en agissant personnellement comme partie (ATF 136 III 365 consid. 2);

Que par ailleurs la substitution éventuelle d'une partie par une autre est subordonnée au consentement de la partie adverse (art. 83 al. 4 CPC), ce qui interdit notamment, en l'absence d'un accord de la partie adverse, la substitution d'un enfant mineur par la détentrice de l'autorité parentale, en cours de procédure portant sur une action alimentaire en faveur de l'enfant (ACJC/637/2015 du 26 mai 2015);

Qu'en l'espèce, la mère de l'enfant mineure a agi en première instance, conjointement et solidairement, tant en son nom personnel qu'au nom de l'enfant mineure, introduisant ainsi deux parties demandereses dans la procédure d'action alimentaire en faveur de l'enfant, tandis que la mère seule appelle du jugement d'irrecevabilité de cette action;

Que l'appelante et l'intimé ne se sont pas exprimés sur cette question;

Que le respect de leur droit d'être entendu (art. 29 Cst.) commande de leur donner l'occasion de le faire;

Qu'un délai de 15 jours dès la notification du présent arrêt sera dès lors imparti à l'appelante pour se déterminer sur la recevabilité du présent appel et, le cas échéant, sur une substitution de partie dans le cadre de la présente cause;

Que ce même délai sera fixé à l'intimé, à compter de la réception des conclusions de l'appelante transmises par le greffe de la Cour, pour se déterminer également sur les points précités;

Qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens dans la décision sur le fond (art. 104 al 3. CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant préparatoirement :

Impartit à A._____ un délai de 15 jours dès la notification du présent arrêt préparatoire pour se déterminer sur la recevabilité de l'appel et, le cas échéant, sur une substitution de l'enfant mineure C._____ par elle-même.

Impartit à B._____ un délai de 15 jours dès réception des conclusions d'A._____ pour se déterminer également sur les points précités.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière :

Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.